

Arrêt

n° 57 932 du 16 mars 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. FRANSIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 16 juillet 2009, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale près les autorités belges. Le 16 octobre 2009, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans un arrêt rendu en date du 22 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par mes services.

Le 30 septembre 2010, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée (CGRA, p.2).

Afin d'étayer vos dires, vous versez, à l'appui de votre dossier, un document judiciaire. Selon vos dépositions, il s'agirait d'un mandat d'arrêt, délivré le 12 février 2008, par le parquet général de Nusaybin. Ce document, qui vous serait adressé, ferait état « d'aide et de recel pour le PKK, de propagande et de distribution de tracts, ce en vertu de l'article 250 du bureau antiterroriste ». Vous faites également mention d'une condamnation, à votre rencontre, à quatre ans, deux mois et vingt jours de prison, condamnation que vous auriez ignorée jusqu'alors.

Figure également à votre dossier, une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous versez, à l'appui de votre dossier, un document judiciaire, ce afin d'appuyer vos dires. Or, il importe d'emblée de souligner que l'incohérence de vos dépositions est telle qu'elle réduit à néant la crédibilité de la présente demande d'asile. En effet, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez expliqué, qu'en Turquie déjà, vous saviez qu'un procès avait été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales et vous avez précisé avoir été, dans votre pays d'origine déjà, convoqué, à plusieurs reprises, afin de comparaître devant le tribunal de Nusaybin. Or, il convient de relever que vous n'avez jamais fait précédemment la moindre référence à ce procès ni au Commissariat général, où vous avez pourtant été entendu à deux reprises, ni au Conseil du Contentieux des Etrangers. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous avez tenté de vous justifier en expliquant « qu'on vous avait demandé des documents mais que vous n'en n'aviez pas à l'époque, que vous ne savez pas pourquoi vous n'en n'avez pas parlé, que vous n'y avez pas pensé sur le moment et que vous avez eu peur ». Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où rien ne vous empêchait de faire mention dudit procès, alors que la question de savoir si vous étiez officiellement recherché en Turquie (à savoir sur base de documents ou si une procédure judiciaire avait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine) vous a explicitement été posée, question à laquelle vous avez répondu par la négative (à savoir, vous avez déclaré « que vous n'aviez pas senti le besoin de faire des recherches en la matière car vous étiez maintenant en Europe »). Quant à la prétendue crainte que vous auriez éprouvée envers les autorités belges, elle ne peut pas non plus être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où un candidat réfugié qui sollicite une protection internationale près les autorités d'un pays d'accueil se doit de leur faire confiance et de leur faire part de tous les faits et circonstances dont il a connaissance afin de leur permettre de statuer sur sa demande d'asile (CGRA, p.6 – 1ère demande d'asile, 1ère audition au CGRA, p.9).

Par ailleurs, vous affirmez que le document versé serait un mandat d'arrêt, qui vous serait adressé et qui aurait été délivré par le parquet général de Nusaybin. Ces affirmations sont totalement inexactes. En effet, cette pièce est un document à usage interne (notons qu'il est partant pour le moins surprenant que vous soyez en sa possession et que, placé devant cette incohérence, vous êtes ensuite revenu sur vos dépositions), qui aurait été rédigé par « la direction de la sûreté du district / lutte contre le terrorisme » ou par « la direction lutte contre le terrorisme » (sans autre précision) et qui serait adressé « au parquet général de la République de Diyarbakir » ou « au parquet général de la République de Nusaybin ». Relevons que, précédemment, vous aviez expliqué qu'il s'agissait là d'un document délivré par « la sûreté de Nusaybin », que vous n'aviez pas pu vous procurer plus tôt « car vous ne connaissiez pas d'intermédiaire ».

Ces propos infirment vos dépositions faites lors de votre dernière audition au Commissariat général lors de laquelle vous avez soutenu vous être procuré ladite pièce par le biais d'un ami (CGRA, pp.3 et 7 – vos déclarations).

En outre, si ce document fait état d'un ordre d'arrestation et d'une condamnation à quatre ans, deux mois et vingt jours de prison, il importe de souligner que vous vous êtes montré incapable de donner des renseignements concrets à propos de l'ordre d'arrestation et que vous avez été pour le moins confus au sujet de la condamnation dont vous feriez l'objet (à savoir, vous déclarez « elle aurait été rendue le 12 février 2008, elle vient d'être rendue », voire vous ignoreriez quand exactement vous auriez été condamné et vous l'auriez été soit par le tribunal de Nusaybin, soit par un tribunal par vous inconnu). Remarquons également que vous n'avez pu donner aucune information ni au sujet de l'acte d'accusation ni au sujet du procès qui aurait précédé cette condamnation et que vous n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre ladite condamnation devant le Yargitay c'est-à-dire la cour de cassation (CGRA, pp.5, 6, 7 et 8).

De plus, il convient de relever le caractère confus et totalement incohérent de vos dépositions tout au long de votre audition au Commissariat général, ce notamment en ce qui concerne la personne qui vous aurait appris, pour la toute première fois, l'existence du document versé à votre dossier, à savoir, votre ami « Mehmet, Mohammed, Ahmet », voire votre père. De même, tantôt un dénommé Abdullah Akay vous aurait rapporté ce document de Turquie, tantôt celui-ci vous aurait été envoyé par la poste par votre père. A l'identique, ce même Abdullah Akay vous aurait appris la condamnation, ou vous auriez appris celle-ci par le document versé. Notons aussi que soit vous auriez appris l'existence de cette pièce il y a quatre mois, soit il y a six mois. Remarquons encore que tantôt votre ami aurait été chercher ledit document avec des policiers, tantôt il y aurait été avec votre père, voire, votre ami et votre père auraient été le chercher avec des policiers, ce dans un endroit par vous inconnu (CGRA, pp.2, 3, 4, 5 et 7).

De surcroît, il est pour le moins surprenant de constater que, bien que le document versé à votre dossier date de 2008, vous ne l'avez reçu qu'en 2010 seulement (voire en juin 2010 – CGRA, pp.2, 3, 4 et 7).

Quant aux problèmes de mémoire par vous invoqués dès le début de votre audition au Commissariat général, ils convient de relever qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, pp.2 et 8).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'au 1er mars 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que produit dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de ce que le requérant est un réfugié au sens de la Convention de Genève ;

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 CEDH.

3. L'examen du recours

3.1. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 16 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 16 octobre 2009. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de preuve et l'incohérence des propos relatifs aux faits allégués. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 40 588, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 22 mars 2010.

3.2.1. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le requérant a produit un document judiciaire qu'il décrit, lors de l'audition devant la partie défenderesse, comme étant un mandat d'arrêt délivré le 12 février 2008 par le Parquet général de Nusaybin.

3.2.2. En date du 10 mars 2011, le requérant a déposé la copie d'un autre document judiciaire daté du 28 mars 2007. Cette pièce est, de toute évidence, antérieure à la décision attaquée, mais elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

3.3. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.4.1 En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si l'élément produit dans le cadre de la deuxième demande d'asile possède une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première.

3.4.2. En l'occurrence, après examen du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil ne peut acquiescer aux motifs avancés par la partie défenderesse pour rejeter la seconde demande d'asile du requérant. En effet, il ne ressort pas de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné l'élément produit et a effectué une évaluation raisonnable de ce document tel qu'exposé au point précédent (3.4.1.). Au contraire, la partie défenderesse semble complètement occulter ce préalable nécessaire et embraie directement sur la connaissance du requérant des circonstances

d'obtention dudit document, et des conséquences y relatives pour en tirer des invraisemblances qui ruinent la crédibilité de sa seconde demande d'asile.

3.4.3. Bien que justifiée, cette analyse ne constitue que l'étape suivante à l'examen de la force de ce document. Une première analyse doit permettre de savoir, d'une part, si cette pièce est authentique (qu'elle soit en copie ou en originale) et si, d'autre part, dans le cas où cette pièce aurait été produite à l'occasion de la première demande d'asile, elle pouvait amener à une conclusion différente. Les incohérences dans les explications pour obtenir ce document ne doivent pas occulter l'examen du caractère probant (et authentique) de ce document, l'examen de la crédibilité du récit du requérant devant être raisonnablement apprécié et ce d'autant plus si le requérant a obtenu ce document de Turquie, sans y avoir été présent physiquement.

3.5. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Un examen approfondi quant à l'authenticité du document judiciaire produit et le cas échéant la force de ce document s'il avait été introduit à l'occasion de la première demande d'asile ;
- L'appréciation des circonstances d'obtention au regard de la force de ce document.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT